adelphe

93/95 rue de Provence
75009 PARIS

Infos Adhérents

N°Azur 0 810 00 86 90
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

entreprises@adelphe.fr

Pour déclarer : www.adelphe-declaration.com
Pour suivre l'actualité du Point Vert : www.adelphe.fr

Adelphe est certifiée ISO 14001 et ISO 9001 - Imprimé sur papier recyclé – Crédits photos : Photothèque Eco-Emballages : William Alix - Sipa Press, Pierre Desgrieux, Fotolia, Thinkstock. **LM Y&R** 2012.

GUIDE DE LA DÉCLARATION 2012

Le point sur les nouveautés et les clés pour déclarer vos emballages

10 Décembre 2012

adelphe

Sommaire

1 ÉDITO P.3
2 LES ENTREPRISES CONCERNÉES P.4
3 LES EMBALLAGES À DÉCLARER P.5

VOTRE DÉCLARATION 2012

4 LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE P.7
5 LES BONUS P.11
6 LES MALUS P.14
7 LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE EN PRATIQUE P.16
8 DES EXEMPLES POUR MIEUX COMPRENDRE P.18
9 LES DÉCLARATIONS SECTORIELLES P.20

LE POINT VERT

10 LE POINT VERT P.25
11 LES PRODUITS EXPÉDIÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE P.28

NOMENCLATURES ET GLOSSAIRE

12 NOMENCLATURE DÉCLARATION DÉTAILLÉE P.29
13 NOMENCLATURE DÉCLARATIONS SECTORIELLES P.34
14 LE GLOSSAIRE P.38

À NOTER. Date limite d'envoi de la déclaration : 28 FÉVRIER 2013.

1 ÉDITO

Cher(e) adhérent(e),

2012 est une année clé pour le dispositif Point Vert, dispositif de gestion de la fin de vie des emballages ménagers.

Le réagrément délivré à Adelphe en décembre 2010 fixe des objectifs ambitieux en matière de prévention, de taux de recyclage et de taux de couverture financier du coût de la collecte et du tri.

Il nous est aussi demandé de répondre à trois impératifs : être au plus près de la réalité des coûts, garantir l'équité entre tous les contributeurs et tous les matériaux d'emballage, et encourager les mesures qui permettent de limiter l'impact des emballages sur l'environnement avec le renforcement du critère d'éco-modulation.

Il était donc devenu indispensable, pour répondre à ces exigences, de modifier les modalités de calcul du Point Vert pour les entreprises. Ainsi, il a été mis en place un système de bonus/malus dont l'objectif est d'encourager l'adoption des bonnes pratiques en matière de recyclabilité et d'éco-conception des emballages.

Autre changement majeur, pour certains d'entre vous : les déclarations sectorielles. Visant à faciliter la procédure déclarative, elles concernent les entreprises qui mettent sur le marché français moins de 180 000 unités de vente consommateur par an.

Dans ce contexte, le Guide de la Déclaration est pour vous un document de référence, indispensable pour comprendre et pour renseigner avec justesse, tous les champs de votre déclaration annuelle.

Nous espérons vivement qu'il répondra à vos attentes et qu'il saura vous guider.

Noëlle GUILLERAULT
Directrice Déléguée d'Adelphe

2 LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Depuis le 1er janvier 1993, les entreprises qui mettent sur le marché français* des produits emballés consommés ou utilisés par des ménages doivent pourvoir à la gestion des déchets de ces emballages.

LES PRODUCTEURS DE PRODUITS EMBALLÉS MIS SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS* POUR LES PRODUITS :

- qu'ils emballent ;
- qu'ils font emballer à leurs marques ou sans marque ;
- qu'ils emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).

LES INTRODUCTEURS ET IMPORTATEURS

- Pour les produits emballés achetés à l'étranger – dans et en dehors de l'Union européenne – et revendus sur le marché français*.

LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ DU PRODUIT EMBALLÉ, À DÉFAUT D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR OU DE L'INTRODUCTEUR/IMPORTATEUR

À NOTER. Les distributeurs sont concernés :

• en qualité de producteur :

- pour les emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple :
  - les emballages dits d'« économat » ;
  - les sacs de caisse/boutique ;
- pour les emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

• en qualité d'introducteur/importateur :

- pour les produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union Européenne) ou importés sur le marché français.

* Le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de duty free et d'embarquement des territoires ci-dessus.

3 LES EMBALLAGES À DÉCLARER

DÉFINITION D'UN EMBALLAGE MÉNAGER

(mise à jour suite au décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011)

Est un emballage ménager, au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement[1], tout emballage :
- d'un produit vendu ou remis gratuitement[2] à un ménage[3] ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire[4], quel que soit le lieu d'abandon.
Vous trouverez une illustration de cette définition sur le site www.adelphe-declaration.com (note sur le périmètre déclaratif).

Pour rappel, tous les emballages, y compris les calages et les suremballages, qui sont ménagers doivent être déclarés :
- quel que soit leur matériau (ex. : carton, plastique, porcelaine, bois, etc.) ;
- peu importe leur caractère réutilisable[5] ou non ;
- peu importe leur caractère payant ou gratuit (ex. : échantillons, cadeaux publicitaires, dons) ;
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires ;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif, etc.).

De même, le caractère biodégradable ne doit pas être pris en compte.
Ainsi, un mandrin hydrosoluble est un emballage, tandis que le sachet d'une plaquette hydrosoluble pour un lave-vaisselle est un produit, car il est éliminé en même temps que la plaquette.

QU'EST-CE QU'UN MÉNAGE ?

Toute personne physique qui consomme ou utilise à des fins privées (alimentation, loisirs, etc.) un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.
Ne sont pas des ménages, les personnes physiques :
- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ;
- qui consomment ou utilisent, à des fins privées, un produit emballé qu'elles ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné au titre de leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiants, salariés, patients, détenus, professionnels, etc.).

LES EMBALLAGES MÉNAGERS À DÉCLARER ET QUI CONTRIBUENT

Tous les emballages ménagers des produits mis sur le marché français doivent être déclarés et contribuent.

LES EMBALLAGES DES PRODUITS…

- **vendus dans les circuits de distribution accessibles aux ménages :** grandes surfaces, magasins de proximité, commerces traditionnels, vente à domicile… ;
- **vendus dans les circuits de distribution mixtes,** c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou dans les circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels, qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages ; (ex. : grossistes, coopératives, magasins professionnels, circuits spécialisés des comités d'entreprise, cash & carry…) ;

À NOTER. Pour ces circuits, seuls les emballages ménagers contribuent. Les volumes exclus de la contribution doivent être justifiés de manière probante. À défaut, 100 % des volumes mis en marché dans ces circuits devront contribuer.

1- Article R. 543-55 du Code de l'environnement : « La gestion des déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages est régie par les dispositions de la présente sous-section ».
2- Par mis en marché, il faut notamment entendre vendu ou remis gratuitement conformément à l'article R. 543-42 du Code de l'environnement qui dispose que « sont soumis aux dispositions de la présente sous-section tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit ».
3- Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose que le « détenteur de déchets » est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».
4- Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose qu'est un « déchet », « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».
5- Le caractère réutilisable d'un emballage répond à un objectif de réduction à la source mais ne constitue pas un mode de gestion retenu par les textes pour permettre à un producteur d'emballages ménagers de répondre à son obligation légale au titre de sa responsabilité élargie.

- **vendus dans les distributeurs automatiques,** quel que soit leur emplacement ;
- **vendus à emporter, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage, ou consommés en salle,** par exemple, dans les circuits de distribution suivants :
  - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée…),
  - catering embarqué (moyens de transport immatriculés en France tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination),
  - zones de duty free et d'embarquement,
  - stations-service,
  - sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades…),
  - circuits de vente alternatifs (boulangeries/pâtisseries, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas…) ;

- **les emballages de vente, expédiés** (VPC/VAD[1], envoi de cadeaux…) **ou livrés aux ménages,** y compris ceux déballés à l'entrepôt avant livraison ou repris par un livreur ;
- **les emballages de regroupement,** sauf ceux laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex.: film autour d'un pack d'eau) ;
- **les emballages des produits installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier** (ex.: installation d'une chaudière ou d'un lave-vaisselle).

LES EMBALLAGES DE SERVICE AUX CONSOMMATEURS…

vendus ou mis à disposition gratuitement des ménages, qui conditionnent un produit sur un point de vente ou qui sont conçus pour être remplis sur le point de vente, tels que les emballages cadeaux, sacs de caisse/boutique et les emballages d'« économat » (barquettes, sachets, films…).

ATTENTION. Vous devez désormais déclarer :
- Les sacs de caisse/boutique payants, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas conçus pour être remplis sur le point de vente,
- Les emballages des produits consommés en salle au sein d'un établissement de restauration, sauf s'il s'agit d'un établissement de restauration collective ou de restauration traditionnelle.

LES EMBALLAGES NON MÉNAGERS À DÉCLARER MAIS QUI NE CONTRIBUENT PAS

Depuis 2011, les emballages des produits qui ne sont pas consommés ou utilisés par des ménages, **mais dont le conditionnement est identique à celui des produits consommés ou utilisés par les ménages,** sont à déclarer conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers[2]. Ces emballages sont notamment :
- les emballages des produits **consommés en salle, au sein d'un établissement de restauration collective ou de restauration traditionnelle ;**
- les emballages des produits qui sont **retournés par les ménages** avec les produits (les emballages d'expédition des produits vendus par correspondance et retournés par les ménages avec les produits) ;
- les emballages des produits **périmés ou cassés** laissés sur le lieu de vente ;
- les emballages de regroupement **laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse** (ex.: film autour d'un pack d'eau) ;
- les emballages des produits **consommés ou utilisés par les professionnels eux-mêmes,** qu'ils soient commercialisés dans des circuits de distribution mixtes, c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou commercialisés dans des circuits de distribution exclusivement ouverts aux professionnels.

LES EMBALLAGES QUI NE DOIVENT PAS FIGURER DANS LA DÉCLARATION

- **Les emballages des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant un conditionnement exclusivement professionnel** (ex.: seau de mayonnaise de 10 kg).
- **Les emballages des produits vendus en dehors du marché français.**

À NOTER. Vous devez pouvoir justifier des quantités d'emballages ne contribuant pas via la production de documents probants certifiés conformes par un représentant légal de votre société. À défaut, 100 % des volumes mis en marché devront contribuer.
Vous trouverez la liste des documents justificatifs à produire sur demande d'Adelphe sur **www.adelphe-declaration.com** (note sur le périmètre déclaratif).

1- Vente Par Correspondance/Vente À Distance.
2- Arrêté interministériel publié au JO du 27 juillet 2010.

4 LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE 2012

UN NOUVEAU MODE DE CALCUL

Pour chaque unité d'emballage (composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage) :

Contribution totale de l'unité d'emballage
=
(contribution au poids + contribution à l'unité) x bonus et/ou malus
(1) (2) (3)

1) LA CONTRIBUTION AU POIDS

Les tarifs tiennent compte des coûts nets de collecte de tri et de recyclage pour chacun des matériaux. Ils ont donc été calculés sur la base des coûts de collecte, des performances de recyclage et de la vente aux repreneurs des matériaux triés par les collectivités locales.

Pour mieux tenir compte de ces coûts nets, la contribution au poids 2012 comprend :
- **Des évolutions différenciées par matériau.**
- La création de **3 nouvelles sous-catégories de matériaux :**
  - Pour le papier-carton :
    les briques
  - Pour les plastiques :
    les bouteilles et flacons en PET clair (cristal ou bleu),
    les autres bouteilles et flacons.

- **Une nouvelle règle du matériau majoritaire :**
  - Pour les emballages multimatériaux :
    chaque unité d'emballage contribue sur la base du matériau dont elle est composée à plus de 80 % en poids. Une unité d'emballage, composée de 2 à 3 matériaux sans matériau majoritaire à plus de 80 %, devra être déclarée selon sa composition pour chaque matériau.
  - Pour les emballages multicouches :
    chaque unité d'emballage contribue sur la base du matériau dont elle est composée à plus de 80 % en poids. Si aucun matériau n'est majoritaire, chaque matériau composant le multicouche contribue au pourcentage de son poids.

- La suppression de la règle **du plafonnement à 1 kg** pour les gros emballages.

- **Le maintien de la décote pour l'utilisation de papier-carton recyclé.**

Les emballages en papier-carton qui intègrent des matières secondaires recyclées subissent une augmentation de leur poids. La contribution au poids est en conséquence diminuée de 10 % si plus de 50 % du poids total de l'emballage est en matière recyclée.
Pour en bénéficier, vous devez déclarer la présence de papier-carton recyclé pour l'unité d'emballage concernée et joindre exclusivement le formulaire 2012 mis à disposition par Adelphe, dûment complété par vous-même et vos fournisseurs d'emballages. Ce formulaire est téléchargeable sur **www.adelphe-declaration.com.**

À NOTER. Les briques en papier-carton ne comportent pas de recyclé.

TARIFS POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AU POIDS		2012
ACIER		3,15 ct € / kg
ALUMINIUM		9,28 ct € / kg
PAPIER-CARTON		
	Papier-carton autre que briques	16,33 ct € / kg
	Briques	17,04 ct € / kg
PLASTIQUE		
	Bouteilles* et flacons en PET clair cristal ou bleu	24,22 ct € / kg
	Autres bouteilles et flacons (y compris PET vert, rouge…)	24,47 ct € / kg
	Autres emballages plastique	28,06 ct € / kg
VERRE		1,21 ct € / kg
BOIS		23,29 ct € / kg
AUTRES MATÉRIAUX		23,29 ct € / kg
TEXTILE		23,29 ct € / kg

* Voir glossaire p. 38.

2) LA CONTRIBUTION À L'UNITÉ

La contribution à l'unité est un forfait pour chaque unité d'emballage. Cette contribution fixe et progressive vise à limiter le nombre d'éléments d'emballage pour un même produit.

TARIFS DE LA CONTRIBUTION À L'UNITÉ	2012
0 g < emballage ≤ 0,5 g	0,010 ct € par unité
0,5 g < emballage ≤ 1 g	0,040 ct € par unité
emballage > 1 g	0,077 ct € par unité

- **Une unité d'emballage** est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage. **À partir de 2012, tous les éléments de bouchage (bouchons détachables, opercules, couvercles…) sont considérés comme des unités d'emballage à part entière.**

- **La contribution se calcule sur chaque unité d'emballage** (y compris emballages de regroupement, calages, suremballages…).

3) LES BONUS ET LES MALUS

Les bonus et malus renforcent l'éco-modulation de la contribution. Ils incitent les entreprises à éco-concevoir leurs emballages et à sensibiliser les consommateurs au geste de tri.

LES BONUS

Un bonus de 2 % est accordé dans les cas suivants :

Réduction à la source

- **réduction du poids** de l'emballage à iso-matériau et iso-fonctionnalité ;
- **réduction du volume** de l'emballage à iso-matériau et iso-fonctionnalité ;
- mise en œuvre de **recharges.**

Sensibilisation

Apposition d'un **message d'information** sur le tri tel qu'une consigne de tri :

- sur un élément d'emballage visible ou non lors de l'acte d'achat, sur une notice ou un mode d'emploi ;
- dans le cadre d'une campagne TV ou radio supérieure à 300 GRP.

Pour plus de précisions sur les modalités de mise en œuvre des bonus et malus, et notamment sur les conditions de cumul des différents bonus, reportez-vous aux pages 11 à 15 de ce guide.

LES MALUS

Un malus de 50 % est appliqué aux **emballages perturbateurs.**
Un malus de 100 % est appliqué aux **emballages non valorisables** (ex. : porcelaine, céramique, grès) **ou inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage** (ex. : bouteille plastique autre que PET, PEhd ou PP).

LES POINTS DE VIGILANCE

- **Le cas des lots**

Chaque unité d'emballage doit être déclarée de manière individuelle.
Ex. : 10 lots de 3 paquets de biscuits comportant chacun 5 sachets individuels.

UNITÉS	QUANTITÉS D'EMBALLAGE
Film	10 (10 lots)
Paquet	30 (3 paquets x 10 lots)
Sachet	150 (5 sachets x 3 paquets x 10 lots)

À NOTER. Vous devez déclarer le poids unitaire de chaque unité d'emballage.

• Le cas des emballages sur bobines
Pour les bobines utilisées pour conditionner les produits en magasin (fromage ou charcuterie à la coupe, emballages cadeaux, emballages bouquets de fleurs…), vous ne devez pas déclarer le poids total de la bobine, mais déclarer le nombre de feuilles par bobine, ainsi que le poids unitaire de la feuille.
Face à la difficulté de définir le nombre exact d'emballages obtenus à partir d'une bobine et leur poids respectif, 6 poids standards ont été définis :

POIDS STANDARDS POUR EMBALLAGES SUR BOBINES		
MATÉRIAU	**ALIMENTAIRE**	**NON ALIMENTAIRE**
Papier	5 g	25 g
Plastique	1 g	5 g
Aluminium	2 g	2 g

Ex.: pour 12 bobines de 10 kg de papier utilisées dans le rayon traiteur :
• poids unitaire de la feuille : 5 g
• nombre d'emballages mis sur le marché à partir de 12 bobines de 10 kg = 120 000 g/5 g = 24 000 feuilles
Vous devez donc faire figurer dans votre déclaration 24 000 feuilles de papier à 5 g.

• Le cas des chips de calage
Pour les chips en polystyrène ou maïs utilisées pour caler des objets fragiles, dans les colis de vente à distance notamment, si vous n'êtes pas en mesure de déterminer le nombre exact de chips par colis, Adelphe a défini un poids unitaire fixe pour une chip.
Le nombre de chips est ensuite déterminé en fonction de la taille du colis (c'est-à-dire son volume), quel que soit le volume du produit contenu dans le colis.

POIDS STANDARDS POUR CHIPS DE CALAGE ET NOMBRE DE CHIPS PAR CM^3			
MATÉRIAU	**CODE MATÉRIAUX**	**POIDS D'1 CHIP**	**CHIPS/CM^3**
Polystyrène	43	0,08 g	0,1
Maïs	60	0,09 g	0,1

Ex.: Pour un carton dont les dimensions sont de 30 cm (largeur) x 25 cm (hauteur) x 20 cm (profondeur), contenant des chips de calage en polystyrène :
• poids unitaire de la chip : 0,08 g
• nombre de chips par cm^3 : 0,1
• volume du carton en cm^3 : 30 cm x 25 cm x 20 cm = 15 000 cm^3
• nombre de chips dans le carton : 15 000 cm^3 x 0,1 = 1 500 chips
Vous devez donc faire figurer dans votre déclaration 1 500 chips de calage à 0,08 g en plastique.

5 LES BONUS

BONUS RÉDUCTION À LA SOURCE

Un bonus de 2 % est accordé à l'unité d'emballage pour laquelle l'entreprise adhérente a mis en œuvre une ou plusieurs des actions de réduction à la source suivantes :

RÉDUCTION DE POIDS À ISO-MATÉRIAU ET ISO-FONCTIONNALITÉ

L'allégement doit :
• être réalisé à iso-matériau, c'est-à-dire que le matériau d'emballage reste le même, conformément à la définition de la norme NF EN 13428. Toutefois, dans le cas d'une réduction de poids avec changement de résine plastique (ex : PEhd vers PET), l'unité d'emballage sera éligible ;
• et à iso-fonctionnalité. Par exemple, une bouteille doit offrir la même contenance de produit ;
• être égal ou supérieur à 2 % du poids de l'unité d'emballage concerné.

RÉDUCTION DE VOLUME À ISO-MATÉRIAU ET ISO-FONCTIONNALITÉ

• La réduction de volume doit être réalisée à iso-matériau et iso-fonctionnalité. Par exemple, un produit de nettoyage concentré doit offrir le même nombre de lavages ;
• L'allégement doit être égal ou supérieur à 2 % du poids de l'unité d'emballage concerné.

MISE EN ŒUVRE DE RECHARGE

• Une recharge permet de remplir à nouveau un emballage réutilisable avec un même produit, et n'est pas conçue pour être utilisée seule.
Le bonus s'applique aux seules quantités de recharge et non à l'emballage principal du produit.

CRITÈRES D'APPLICATION

• Le bonus ne concerne que les emballages ménagers.
Le bonus s'applique à l'unité d'emballage concernée par l'action et non à l'ensemble des unités d'emballage de l'UVC[1].
• Le bonus s'applique aux seules quantités mises en marché au cours de la première année de mise en œuvre de l'action.
Ainsi, pour une action mise en œuvre en 2012, le bonus ne s'applique que sur la déclaration 2012, à l'exclusion des années suivantes.
Toutefois, les actions de réduction à la source initiées au cours du dernier trimestre de l'année N-1 peuvent être déclarées sur les volumes de l'année N si le produit est toujours commercialisé au cours de l'année N. Par exemple, une action postérieure au 30/09/2011 peut bénéficier du bonus sur la totalité des quantités de l'unité d'emballage concernée mises en marché au cours de l'année 2012.
• Si une même unité d'emballage fait l'objet de plusieurs actions de réduction à la source, le bonus de 2 % ne s'applique qu'une seule fois sur l'unité d'emballage concernée.

À NOTER. Les unités d'emballages ayant fait l'objet d'une action de réduction à la source antérieure au 01/01/2012 peuvent être intégrées à l'indicateur de réduction à la source en les renseignant sur le site **http://reduction-emballages.adelphe.fr**, mais ne sont pas éligibles au bonus réduction à la source de 2 %.

ATTENTION. Pour bénéficier du bonus, il est nécessaire :
- que l'action de réduction à la source n'entraîne pas de transfert vers les emballages de regroupement ou de transport et/ou
- qu'il n'y ait pas de dégradation de la recyclabilité de l'emballage dans le cas des actions de réduction de poids et de volume.

1- Unité de Vente Consommateur. L'UVC correspond à la plus petite unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément.

COMMENT BÉNÉFICIER DU BONUS RÉDUCTION À LA SOURCE ?

Pour bénéficier du bonus de 2 % sur les actions de réduction à la source, trois étapes :

1) Renseignez votre action sur votre déclaration des emballages
Indiquez le type d'action de réduction à la source pour l'unité d'emballage concernée.
Ex. : Vous avez mis 100 000 flacons de shampoing en marché parmi lesquels 40 000 ont fait l'objet d'un allégement à iso-matériau et à iso-fonctionnalité.
Sur votre déclaration, vous devez distinguer les 60 000 unités non allégées des 40 000 unités qui ont fait l'objet d'une action de réduction à la source.
Vous déclarez une action « réduction de poids » uniquement pour les 40 000 unités allégées.

À NOTER. Les bouchons non solidaires des flacons et les éventuels emballages de regroupement ne peuvent pas bénéficier du bonus si seuls les flacons ont été allégés.

2) Détaillez sur le site dédié l'action mise en œuvre
Vous devez impérativement déclarer votre action sur le site **http://reduction-emballages.adelphe.fr** et fournir les justificatifs afférents.

3) Validation de votre action
Votre action de réduction à la source est vérifiée et validée par Adelphe. À l'issue de cette validation, votre action sera prise en compte dans le calcul de votre contribution.

ATTENTION. Si vous avez enregistré une action sur le site **http://reduction-emballages.adelphe.fr** avant d'établir votre déclaration des emballages, connectez-vous à nouveau sur ce site une fois votre déclaration des emballages établie, afin de faire le lien entre votre action et les unités d'emballage concernées.
Pour bénéficier du bonus réduction à la source sur la déclaration 2012, vous devrez transmettre vos justificatifs au plus tard le 30/06/2013.
Le bonus sera pris en compte dans votre facturation des 2e et 4e trimestres de chaque année.

BONUS SENSIBILISATION

Un bonus de 2 % est accordé aux emballages ménagers pour lesquels l'entreprise adhérente a mis en œuvre une ou plusieurs actions de sensibilisation telles qu'un **message de sensibilisation au tri** ou une **consigne de tri.**
La consigne de tri et/ou le message de sensibilisation peuvent être conçus par l'entreprise, par Adelphe ou dans le cadre d'un contrat de partenariat entre l'entreprise et Adelphe.
Dans le cas où la consigne de tri et/ou le message de sensibilisation ont été développés par l'entreprise, leur éligibilité au bonus de sensibilisation devra être validée par Adelphe.

Emballages concernés :
Le bonus concerne les emballages ménagers, qu'ils soient ou non dans les consignes de tri, à l'exception des emballages perturbateurs et des emballages dans les consignes de tri sans filière de recyclage.

1) ACTION DE SENSIBILISATION SUR UN ÉLÉMENT D'EMBALLAGE VISIBLE LORS DE L'ACTE D'ACHAT OU LORS DE LA CONSOMMATION, OU SUR UNE NOTICE OU UN MODE D'EMPLOI POUR LES EMBALLAGES SOUMIS À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Critères d'application
- Conception de la consigne de tri
  - Si la consigne de tri utilisée est celle proposée par Adelphe (Info-Tri Point Vert), vous devez préalablement accepter les Conditions Générales d'Utilisation.
  - Si la consigne de tri est conçue par l'Entreprise, vous devez préalablement la faire valider par Adelphe.
  - Si la consigne s'inscrit dans le cadre d'un message plus général sur les bénéfices de la réduction à la source, du tri et du recyclage, vous devez l'avoir développée dans le cadre d'un contrat de partenariat avec Adelphe.
- La consigne de tri peut être portée par l'Unité Consommateur ou par l'emballage de regroupement.
- La consigne de tri doit être donnée pour tous les éléments composant l'emballage. Par exemple, pour une bouteille de vin effervescent, la consigne de tri doit concerner la bouteille + le bouchon + le muselet et sa plaque. Par ailleurs, les indications doivent porter sur la destination (déchets ménagers, bac de tri, poubelle de recyclage,…) ou la finalité de la consigne (à recycler, à jeter).
- Dans le cas où la consigne de tri est placée sur des éléments non visibles lors de l'acte d'achat (in pack, notice, mode d'emploi), son éligibilité au bonus devra être validée par Adelphe.
- Le bonus s'applique à chaque unité d'emballage composant l'UVC concernée par l'action. Si l'UC[1] est vendue indifféremment à l'unité ou par lot et que la consigne ne figure que sur l'emballage de regroupement, le bonus s'applique uniquement aux quantités vendues par lot.
- Le bonus s'applique aux seuls volumes porteurs de la consigne de tri mis en marché en 2012. Par dérogation, le bonus s'applique à la totalité des volumes mis en marché au cours du 1er trimestre 2012, dès lors qu'une partie de ces volumes porte la consigne de tri.
- Si une même unité d'emballage fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation (on pack, in pack, sur des notices), le bonus de 2 % ne s'applique qu'une seule fois sur l'unité d'emballage concernée.

Comment bénéficier du bonus sur un élément d'emballage visible lors de l'acte d'achat ou de consommation, ou sur une notice ou un mode d'emploi ?
- Indiquez pour toutes les unités d'emballage de l'UVC concernée, le type d'action de sensibilisation mis en place ainsi que le pourcentage des volumes d'emballages ménagers concernés par l'action.
- Pour que le bonus soit validé, vous devez transmettre via le site www.adelphe-declaration.com pour les 3 UVC dont les contributions sont les plus importantes, les justificatifs suivants :
  - Les photos des emballages concernés par l'action et le cas échéant de la notice ou du mode d'emploi, porteurs de la consigne de tri (photo sur laquelle le message doit être visible) ;
  - La date de début de mise en marché de l'emballage porteur et un état des ventes détaillé, certifié conforme par le représentant légal ;
  - Le bonus ne sera appliqué à la facturation qu'une fois les justificatifs transmis et validés par Adelphe. Ces justificatifs devront être transmis au plus tard le 30/06/2013.
- En cas de contrôle, un exemplaire de l'emballage concerné pourra être demandé.

2) ACTION DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE MÉDIA (TV OU RADIO > 300 GRP)

Critères d'application
- Vous devez signer préalablement un contrat de partenariat avec Adelphe.
- Sont éligibles les emballages des UVC visées dans le contrat de partenariat de sensibilisation.
- Le bonus est applicable à chaque unité d'emballage de l'UVC concernée.
- Si une même unité d'emballage fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation média (TV ou radio), le bonus de 2 % ne s'applique qu'une seule fois sur l'unité d'emballage concernée.
- Si une même unité d'emballage fait l'objet d'une action de sensibilisation média (TV ou radio) et d'une action de sensibilisation sur un élément d'emballage (on pack, in pack, sur des notices), le bonus de 2 % ne s'applique qu'une seule fois sur l'unité d'emballage concernée.

Comment bénéficier du bonus dans le cadre d'une campagne média ?
- Indiquez pour chaque unité d'emballage de l'UVC concernée, le média utilisé en mentionnant que 100 % des volumes d'emballages ménagers sont concernés par l'action.
- Les justificatifs nécessaires devront avoir été produits conformément au contrat de partenariat.

À NOTER. Pour une unité d'emballage donnée, le bonus de 2 % pour la réduction à la source est cumulable avec le bonus de 2 % pour la sensibilisation. Le montant maximum des bonus est de 4 % par unité d'emballage.

1- Unité Consommateur. Une UC est la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer. Pour chaque famille de produit, un barème à l'UC est fixé.

6 LES MALUS

L'objectif des malus est de limiter les emballages qui nuisent à la performance du dispositif.

LES EMBALLAGES PERTURBATEURS

Une **majoration de 50 % est appliquée à la contribution de l'UVC concernée** (hors film/élément de calage et de regroupement) pour les emballages perturbateurs mis sur le marché à partir du 1er janvier 2012.
Ex.: dans le cas d'un lot de 6 bouteilles de jus de fruits en PET avec étiquette aluminisée, la majoration s'applique sur la bouteille et sur le bouchon mais pas sur le film de regroupement.

QU'EST-CE QU'UN EMBALLAGE PERTURBATEUR ?

Un emballage perturbateur est un emballage **qui relève d'une consigne de tri** mais qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le process de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

POURQUOI UNE LISTE D'EMBALLAGES PERTURBATEURS ?

L'objectif est double :
- sensibiliser les entreprises pour les aider à mieux concevoir leurs emballages en prenant en compte, dès leur conception, l'impact environnemental au stade de la fin de vie des emballages.
- optimiser le coût de traitement des emballages car ces emballages, du fait de leur composition particulière, perturbent le recyclage en augmentant les refus ou en compromettant la qualité du matériau recyclé.

QUI DÉCIDE QU'UN EMBALLAGE EST PERTURBATEUR ?

Les emballages posant des difficultés de recyclage sont identifiés via un suivi réalisé par les recycleurs. Les difficultés de recyclage sont ensuite analysées par des comités techniques (Cerec & Cotrep) et les filières de recyclage. Sur la base de ces éléments techniques, le Conseil d'administration d'Adelphe est appelé à définir les emballages soumis à majoration.

QUELS EMBALLAGES SONT CONCERNÉS ?

Seuls les **emballages relevant d'une consigne de tri** sont concernés. Trois familles de matériaux sont impactées : le verre, le papier-carton et le plastique.

Verre	• Emballages en verre avec un bouchon en porcelaine ou en en céramique
Papier-carton	• Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50 % de fibres • Emballages en papier-carton « armé », c'est-à-dire comportant une armature/structure obtenue à partir de quelque procédé que ce soit, destinée à renforcer l'emballage.
Plastique	• Bouteilles* dont le matériau majoritaire est le **PET** et présentant une des associations suivantes : de l'aluminium (bouchon, système de fermeture, étiquette, encre…), du PVC (étiquette ou manchon) ou du silicone (de densité supérieure à 1, sous forme de valve par exemple).

* Voir glossaire p. 38

COMMENT SAVOIR QUELS EMBALLAGES SONT CONCERNÉS ?

Un guide d'identification est à votre disposition sur **www.adelphe-declaration.com.** La liste actualisée des emballages perturbateurs est également disponible sur **www.adelphe.fr**

LES EMBALLAGES NON VALORISABLES

Une majoration de 100 % est appliquée à la contribution de l'UVC concernée (hors film/élément de calage et de regroupement) pour les emballages non valorisables (porcelaine, céramique, grès) mis sur le marché à partir du 1er janvier 2012.

LES EMBALLAGES DANS LES CONSIGNES DE TRI QUI N'ONT PAS DE FILIÈRE DE RECYCLAGE

Une majoration de 100 % est appliquée à la contribution de l'UVC concernée (hors film/élément de calage et de regroupement) pour les emballages qui sont dans les consignes de tri, mais ne disposant pas de filière de recyclage (ex.: bouteilles en PVC[1], en PLA[2], en PC[3], flacon en SAN[4]…).

Les emballages qui sont dans les consignes nationales de tri au 01/01/2012 :

Acier	Tous les emballages ménagers
Aluminium	Tous les emballages ménagers
Papier-carton	Tous les emballages ménagers, y compris les briques
Plastique	Bouteilles* et flacons
Verre	Tous les emballages ménagers

* Voir glossaire p. 38.

1- PVC : Chlorure de polyvinyle (PolyVinyl Chloride en anglais).
2- PLA : Acide polylactique (PolyLactic Acid en anglais).
3- PC : PolyCarbonate.
4- Flacon en SAN : flacon en acrylonitrile de styrène (Styrene AcryloNitrile en anglais).

7 LA DÉCLARATION DÉTAILLÉE EN PRATIQUE

Vous trouverez ci-dessous la vue d'ensemble des informations demandées pour la déclaration détaillée des emballages 2012.

		EXPLICATIONS
	N° UVC ou référence produit	**Regroupez, par un même numéro ou par votre référence produit, toutes les unités d'emballage d'une même Unité de Vente Consommateur (UVC).** Pour rappel, l'UVC correspond à la plus petite unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément.
	Libellé	Indiquez **un libellé signifiant** en nommant ou en décrivant votre produit. Ex. : Vin effervescent 2012.
TYPE D'EMBALLAGE	Code produit	Indiquez le code produit en vous référant à la nomenclature (voir p. 29 à 32).
	Libellé code produit	
	Code emballage	Indiquez le code emballage en vous référant à la nomenclature (voir p. 33).
	Libellé code emballage	
	Que contient l'emballage ?	Indiquez la contenance de votre unité d'emballage et l'unité de mesure correspondante. Attention : 2 colonnes.
COMPOSITION PAR MATÉRIAU	Code du 1er matériau	Indiquez-**le (les) code(s) matériau (x) de l'unité d'emballage, ainsi que le (les) poids par matériau.** Pour une unité composée à plus de 80 % du même matériau, le poids total de l'unité doit être indiqué sur ce matériau majoritaire. En revanche, si l'unité est composée de plusieurs matériaux dont aucun n'est majoritaire à plus de 80 %, vous devez détailler le poids des matériaux qui la composent.
	Libellé du 1er matériau	
	Poids unitaire (en g) du 1er matériau ou poids total de l'unité d'emballage si un matériau est majoritaire à + 80 %	
	Code 2e matériau	
	Libellé 2e matériau	
	Poids unitaire (en g) du 2e matériau	
	Code 3e matériau	
	Libellé 3e matériau	
	Poids unitaire (en g) du 3e matériau et matériaux restants	
	Poids total de l'unité d'emballage (en g)	La somme des poids doit être égale au poids total de l'unité d'emballage (y compris étiquettes).
	Votre emballage en papier-carton contient-il plus de 50 % de fibres recyclées ?	Indiquez si votre emballage est en papier-carton et qu'il contient plus de 50 % de recyclé. Dans le même temps, télécharger le formulaire mis à votre disposition par Adelphe et le déposer sur le site (**www.adelphe-declaration.com**) dûment complété par vous et votre fournisseur pour bénéficier de la décote de 10 % sur la contribution au poids. Attention : seul le formulaire 2012 fourni par Adelphe sera valable.
MALUS	Votre emballage est-il perturbateur ?	Indiquez si votre emballage fait partie de la liste des emballages perturbateurs (voir p. 14). Toutes les unités d'emballage de l'UVC concernée sont alors à déclarer en perturbateur (hors film/élément de calage et de regroupement).
	Votre emballage est-il non valorisable ?	Indiquez si votre emballage est non valorisable (ex. : porcelaine, céramique, grès). Toutes les unités d'emballage de l'UVC concernée sont alors à déclarer en non valorisable (hors film/élément de calage et de regroupement).
	Votre emballage est-il dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage ?	Indiquez si votre emballage est dans les consignes de tri, mais sans filière de recyclage (ex. : bouteille plastique autre que PET, Pehd ou PP). Toutes les unités d'emballage de l'UVC concernée sont alors à déclarer dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage (hors film/élément de calage et de regroupement).
BONUS	Votre emballage a-t-il fait l'objet d'une action de réduction à la source ? Si oui, laquelle ?	Indiquez le type d'action de réduction à la source mise en place (voir p. 11).
	Votre emballage a-t-il fait l'objet d'une action de sensibilisation ? Si oui, laquelle ?	Indiquez le type d'action de sensibilisation mise en place et le pourcentage des volumes d'emballages ménagers sur lequel l'action a porté.
	% des volumes ménagers concernés	Indiquez le pourcentage des volumes d'emballages ménagers sur lequel l'action de sensibilisation a porté (le pourcentage doit être un nombre entier).
EMBALLAGES MIS EN MARCHÉ	Nombre d'emballages ménagers mis sur le marché	Indiquez le **nombre d'emballages ménagers** mis sur le marché français et pris en compte pour le calcul de votre contribution.
	Nombre d'emballages non ménagers ayant le même conditionnement que les emballages ménagers	Indiquez le **nombre d'emballages non ménagers** mis sur le marché français ayant le même conditionnement que les emballages ménagers. Pour rappel, ces emballages sont à déclarer mais ne contribuent pas.
	Vos emballages non ménagers sont-ils des emballages de produits retournés, cassés ou périmés ?	Indiquez la ou les raisons pour lesquelles les emballages sont non ménagers parmi ces 4 colonnes.
	Vos emballages non ménagers sont-ils des films/cartons de regroupement qui ont été laissés sur le lieu de vente (délotage) avant le passage en caisse ?	
	Vos emballages non ménagers sont-ils utilisés ou consommés par des professionnels et distribués dans des circuits mixtes ou réservés exclusivement aux professionnels (ex. : grossiste, cash & carry…) ?	
	Vos emballages non ménagers sont-ils consommés ou utilisés au sein d'un établissement de restauration collective ou traditionnelle ?	

8 DES EXEMPLES POUR MIEUX COMPRENDRE

Zoom sur la nouvelle règle de l'unité d'emballage et du matériau majoritaire
Les exemples ci-après vous permettront de mieux comprendre la règle de l'unité d'emballage et du matériau majoritaire.

LA BOUTEILLE DE CHAMPAGNE	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
	3 UNITÉS SONT À DÉCLARER : • la bouteille (incluant l'étiquette, la coiffe) *Le verre est le matériau majoritaire,* • le bouchon en liège, • le muselet et la plaque.

LA BOUTEILLE DE VIN	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
	2 UNITÉS SONT À DÉCLARER : • la bouteille (incluant l'étiquette et la capsule) *Le verre est le matériau majoritaire,* • le bouchon en liège.

LE FLACON DE SIROP	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
	3 UNITÉS SONT À DÉCLARER : • l'étui, • le flacon (incluant l'étiquette) *Le verre est le matériau majoritaire,* • le bouchon.

LA BOÎTE DE SACHETS (MÉDICAMENTS)	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
	2 UNITÉS SONT À DÉCLARER : • la boîte, • le sachet (complexe alu/plastique/papier-carton). *Ici, il faut vérifier la **règle du matériau majoritaire** en poids à plus de 80 %. Si aucun des matériaux n'est majoritaire à plus de 80 % il faudra alors préciser dans la déclaration le poids de chaque matériau (voir p. 7).*

LA BOÎTE DE CHOCOLATS	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
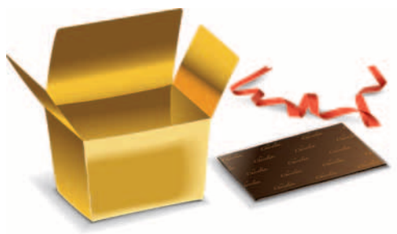	**3 UNITÉS SONT À DÉCLARER :** • la boîte, • une feuille de séparation, • un ruban.

LA BOÎTE DE JOUETS	COMBIEN D'UNITÉS D'EMBALLAGE À DÉCLARER ?
	3 UNITÉS SONT À DÉCLARER : • la boîte (carton et plastique) ; *Dans ce cas, il faut vérifier la **règle du matériau majoritaire** en poids à plus de 80%. Si aucun des matériaux n'est majoritaire à plus de 80% alors il faudra préciser dans la déclaration le poids de chaque matériau (voir p. 7).* • le support, • le lien de fixation (quantité = 4).

LES DÉCLARATIONS SECTORIELLES 2012

À PARTIR DE 2012, LES DÉCLARATIONS AU FORFAIT ET SIMPLIFIÉES DISPARAISSENT.

Vous mettez moins de 180 000 Unités de Vente Consommateur (UVC) sur le marché français chaque année ? Vous pouvez alors bénéficier d'une déclaration sectorielle avec des modalités déclaratives simplifiées (déclaration par famille de produits prédéfinie).

COMMENT CALCULER MON NOMBRE D'UVC ?

Une **Unité de Vente Consommateur** est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.
Ex.: Sont considérés comme 1 seule UVC : une bouteille de vin, une bouteille de champagne, une caisse-outre, un lot de 4 pots de yaourt, un lot de 3 collants…
Pour déterminer si vous mettez en marché moins de 180 000 UVC par an, vous devez comptabiliser toutes les UVC mises sur le marché français à destination des ménages au titre de l'année déclarée. Pour plus de précisions sur le périmètre à prendre en compte, reportez-vous à la rubrique « Les entreprises concernées » et « Les emballages à déclarer » de ce guide.

À NOTER. Vous devez renseigner le chiffre d'affaires concerné (chiffre d'affaires des produits dont vous déclarez les emballages et qui sont soumis à contribution) et le nombre d'UVC mises en marché.

QUEL PRINCIPE DÉCLARATIF ?

Si vous êtes éligible à la déclaration sectorielle, vous devez, pour chaque famille de produit mise en marché, communiquer le nombre d'Unités Consommateurs mises sur le marché français (UC).

Une Unité Consommateur est la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer. Pour chaque famille de produit, un barème à l'UC est fixé.
Ex.: Pour un lot de 4 pots de yaourts (= 1 UVC), vous devez comptabiliser 4 UC.
Pour un lot de 40 boulons (= 1 UVC), vous devez considérer 1 UC.
La contribution d'une famille de produits est égale au nombre d'UC déclarées multiplié par la contribution à l'unité de la famille de produits concernée. La contribution totale due au titre d'une année est égale à la somme des contributions de l'ensemble des familles de produits déclarées.

EXEMPLE POUR L'ALIMENTAIRE

Si, en 2012, vous vendez 200 000 lots de 4 yaourts de 125 g avec cavalier, dont 120 000 UVC sur le marché français, à destination des ménages, vous êtes alors éligible à la déclaration sectorielle.
Chaque lot de 4 yaourts est composé de 4 pots de 125 g, donc 4 UC par lot **(le cavalier n'est pas une Unité Consommateur).**
Vous devez déclarer :
• 4 UC (= 4 pots) x 120 000 UVC (= lots de 4 pots) = 480 000 UC sur la famille Produits laitiers.
Votre contribution pour la famille des Produits laitiers s'élève, pour 2012, à : 480 000 UC x 0,0085 € par UC = 4 080 € HT.

EXEMPLE POUR LE NON-ALIMENTAIRE

Si, en 2012, vous commercialisez 220 000 chaînes hi-fi, dont 160 000 chaînes sur le marché français, à destination des ménages, vous êtes de ce fait éligible à la déclaration sectorielle.
La chaîne hi-fi est constituée d'une seule UC (la chaîne hi-fi). Il n'est pas nécessaire de comptabiliser le nombre d'éléments d'emballage total (cales, sacs, sachets, films…).
Votre contribution pour la famille Divers petit équipement ménager s'élève, pour 2012, à 160 000 UC x 0,0284 € par UC = 4 544 € HT.

COMMENT LES BARÈMES PAR FAMILLE ONT-ILS ÉTÉ ÉTABLIS ?

La contribution par famille de produits a été établie à partir de données déclaratives réelles, émanant des déclarations des adhérents d'Adelphe et valorisées au barème 2012. Elle prend en compte le mix matériau et emballage de chacune des familles de produit proposées.

ET POUR LES VINS ET SPIRITUEUX ?

La déclaration sectorielle pour les vins et spiritueux est accessible aux adhérents mettant moins de 180 000 UVC en marché par an. Cette déclaration s'adresse aux entreprises qui mettent exclusivement en marché du vin, des champagnes, des mousseux, du cidre…

Pour cette déclaration, les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément.

EXEMPLE POUR UNE CAISSE CARTON DE 6 BOUTEILLES DE VIN 75 CL VERRE

Vous devez déclarer :
• 6 UC « Vins bouteille verre normale 75 »
• 1 UC « Caisses carton - Caisse 6 bouteilles »
Votre contribution s'élève, pour 2012, à : 6 UC X 0,0083 € par UC = 0,0498 € HT
+
• 1 UC x 0,0445 par UC = 0,0445 € HT.
TOTAL pour la caisse carton de 6 bouteilles de vin 75 cl = 0,0498 + 0,0445 = 0,0943 € HT

À NOTER. Si vous mettez en marché des vins et spiritueux et d'autres familles de produits, vous devez alors déclarer tous vos produits, y compris les vins spiritueux, dans la déclaration sectorielle.

CONTRIBUTION PAR FAMILLE DE PRODUITS (HORS VINS ET SPIRITUEUX)

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	CONTRIBUTION EN € PAR UNITÉ CONSOMMATEUR
ALIMENTATION		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0053
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0080
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0166
P011901	Sucre, confiserie, chocolat et assimilés	0,0015
P011100	Pâtes, riz, conserves, produits traiteur et plats préparés	0,0054
P011500	Épices et condiments	0,0062
P034601	Viandes et poissons	0,0034
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0085
P034204	Beurres	0,0024
P034101	Glaces et surgelés	0,0177
P034400	Fruits et légumes	0,0029
BOISSONS		
P023101	Bières et panachés	0,0045
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0069
P034201	Laits	0,0055
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0061
P023600	Apéritifs, alcools et eaux-de-vie	0,0072
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0095
P023200	Eaux	0,0098

NETTOYAGE ET ENTRETIEN		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0204
P055001	Savons	0,0043
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0367
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0100
PRODUITS DE SOIN POUR LE CORPS, LES CHEVEUX ET LES DENTS		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0066
PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0255
ARTICLES DE JARDIN		
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0359
BRICOLAGE		
P055901	Outillage, bricolage, colles, peintures et assimilés	0,0378
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0216
VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TEXTILE ET ACCESSOIRES		
P078201	Vêtements, textile, semelles, lacets, tissus et accessoires de couture	0,0039
P078301	Chaussures	0,0123
ÉLECTROMÉNAGER		
P055501	Divers gros équipement ménager	0,0822
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0284
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0069
AMÉNAGEMENT ET MOBILIER		
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0204
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0530
ANIMAUX		
P012801	Produits et accessoires pour animaux	0,0149
DIVERS		
P066800	Divers consommables, briquets, souvenirs, cadeaux, articles de loisirs, d'écriture	0,0168
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0072
P067101	Maroquinerie et sacs de voyage	0,0221
P085201	Tabac	0,0038
P067207	Instruments de musique	0,0771
P067301	Jeux et jouets	0,0220
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,1066
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,2690
P067800	Service minute (clés, cordonnerie)	0,0004
EMBALLAGES DE SERVICE ET D'EXPÉDITION (EX. : VENTE PAR CORRESPONDANCE, SACHETS, SACS, BARQUETTES…)		
P120301	Papier-carton – Poids par unité < 5 g	0,0014
P120302	Papier-carton – Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0026
P120303	Papier-carton – Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0069
P120304	Papier-carton – Poids par unité > 50 g	0,0130
P120201	Aluminium – Poids par unité < 5 g	0,0011
P120202	Aluminium – Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0018
P120203	Aluminium – Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0043
P120204	Aluminium – Poids par unité > 50 g	0,0077
P120431	Plastique – Poids par unité < 5 g	0,0018
P120432	Plastique – Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0039
P120433	Plastique – Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0129
P120434	Plastique – Poids par unité > 50 g	0,0218
P120601	Autres – Poids par unité < 5 g	0,0016
P120602	Autres – Poids par unité entre 5 et 15 g	0,0034
P120603	Autres – Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0095
P120604	Autres – Poids par unité > 50 g	0,0182

CONTRIBUTION POUR LES VINS ET SPIRITUEUX

CODE	VOLUME EN CL DE LA BOUTEILLE	CONTRIBUTION FORFAITAIRE EN € PAR UNITÉ
VINS – BOUTEILLE VERRE NORMALE		
P023401	≤ 50	0,0065
P023402	75	0,0083
P023403	100 et 150	0,0147
P023404	300 et plus	0,0249
VINS – BOUTEILLE EN VERRE ALLÉGÉE		
P023405	≤ 50 (1)	0,0052
P023406	75 (2)	0,0061
P023407	100 (3) et 150 (4)	0,0111
CHAMPAGNE – BOUTEILLE VERRE		
P023501	< 75	0,0104
P023502	75	0,0152
P023503	150	0,0256
P023504	300 et plus	0,0407
MOUSSEUX – BOUTEILLE VERRE		
P023505	< 75	0,0102
P023506	75	0,0114
P023507	150	0,0229
SPIRITUEUX – BOUTEILLE VERRE		
P023701	70 et 100	0,0097
P023702	150	0,0145
BOUTEILLES EN PET		
P023408	75	0,0178
CUBITAINER TYPE BAG-IN-BOX®		
P023409	300	0,0305
P023410	500	0,0418
P023411	1 000 et plus	0,0789
CUBITAINER RIGIDE		
P023412	≤ 500	0,0416
P023413	> 500	0,0996

AUTRES EMBALLAGES		
CODE	**EMBALLAGE**	**CONTRIBUTION EN € PAR EMBALLAGE**
CAISSE BOIS		
P121601	Caisse 1 bouteille	0,1795
P121602	Caisse 2 bouteilles	0,2438
P121603	Caisse 3 bouteilles	0,2927
P121604	Caisse 6 bouteilles	0,4545
P121605	Caisse 12 bouteilles	0,6334
CAISSE CARTON CONTENANT 6 OU 12 BOUTEILLES		
P121301	Caisse 6 bouteilles	0,0445
P121302	Caisse 12 bouteilles	0,0709
BOÎTE CARTON CONTENANT 1, 2 OU 3 BOUTEILLES		
P121303	Boîte 1 bouteille	0,0187
P121304	Boîte 2 bouteilles	0,0277
P121305	Boîte 3 bouteilles	0,0318
BOÎTE MÉTAL CONTENANT 1 BOUTEILLE		
P121101	Boîte 1 bouteille	0,0094
EMBALLAGES DE SERVICE ET D'EXPÉDITION (EX. : SACHETS PAPIER, SACHETS PLASTIQUE…)		
PAPIER-CARTON		
P121306	Poids par unité ≤ 30 g	0,0044
P121307	Poids par unité > 30 g	0,0102
PLASTIQUE		
P121431	Poids par unité ≤ 15 g	0,0047
P121432	Poids par unité > 15 g	0,0187

À NOTER. Vous ne savez pas dans quelle famille de produits déclarer vos UC ?
Pour plus de détails, reportez-vous à la nomenclature produits de la déclaration sectorielle en pages 34 à 37 de ce guide.

(1) Bouteille dont le poids est inférieur à 314 g.
(2) Bouteille dont le poids est inférieur à 398 g.
(3) Bouteille dont le poids est inférieur à 450 g.
(4) Bouteille dont le poids est inférieur à 880 g.

LE POINT VERT

Présent sur 95 % des emballages commercialisés en France, le Point Vert est le symbole de la contribution des entreprises pour réduire l'impact environnemental des emballages ménagers.

LA SIGNIFICATION DU POINT VERT

La présence du Point Vert sur les emballages ménagers des produits mis sur le marché français signifie que vous adhérez et contribuez financièrement au dispositif de gestion des déchets d'emballages ménagers organisé par Adelphe. La présence du Point Vert sur l'emballage ne signifie pas que l'emballage est collecté en vue d'être recyclé ou que l'emballage contient des matériaux recyclés.

L'APPOSITION DU POINT VERT EN PRATIQUE

Les conditions d'apposition du Point Vert sont détaillées dans le contrat d'adhésion à Adelphe, et, notamment, s'agissant des modalités techniques, dans son annexe « charte graphique du Point Vert » que vous trouverez reproduite en page suivante.

Le Point Vert doit être présent **sur les emballages de vente (y compris les suremballages) et sur les emballages de regroupement.**

EXCEPTIONS À L'APPOSITION DU POINT VERT (CAS LIMITATIFS)

Sur les emballages ménagers des produits pour lesquels des dispositions légales ou réglementaires empêchent son apposition (ex.: médicaments).
Sur le papier cadeau.
Sur les suremballages et les emballages de regroupement totalement transparents, si le Point Vert apposé sur l'emballage de vente reste visible.
Sur les emballages de service suivants servant à conditionner les produits sur le point de vente :

- les bobines imprimées ou non ;
- les sacs vierges de tout marquage.

L'UTILISATION DU POINT VERT HORS DU MARCHÉ FRANÇAIS

L'adhésion à Adelphe confère un droit de licence d'utilisation du Point Vert sur les seuls emballages ménagers des produits mis sur le marché français.
Par conséquent, si vous expédiez ou exportez des produits revêtus du Point Vert en dehors du marché français, il vous appartient de vérifier si l'apposition du Point Vert est soumise ou non à l'autorisation d'une entité titulaire de droits sur le Point Vert sur chaque marché concerné et, le cas échéant, de prendre contact avec l'éco-organisme du pays concerné pour connaître les conditions d'utilisation du Point Vert.

CHARTE GRAPHIQUE DU POINT VERT

Conformément à votre contrat, et selon les modalités qui y sont prévues, l'Adhérent doit apposer le Point Vert sur les emballages et/ou suremballages mis sur le marché français et concernés par les dispositions du Code de l'environnement (R 543-53 et suivants).
La présente charte graphique définit les règles d'apposition du Point Vert. Elle peut être transmise à tout prestataire en charge de la mise en forme créative de l'impression des emballages.

LES RÈGLES DE BASE DE L'APPOSITION DU POINT VERT

Le Point Vert doit être lisible et visible par les consommateurs lors de l'acte d'achat ou de mise à disposition du produit. Il doit être identifiable immédiatement.
Le Point Vert ne peut être modifié. Il doit être apposé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Il ne peut être complété par aucune mention ou élément graphique, adjonction ou altération sans l'accord préalable exprès et écrit d'Adelphe. Le Point Vert se présente sous la forme d'un cercle comportant deux flèches imbriquées suivant un axe central vertical.

LES COULEURS

1) Principes

Si le nombre et le choix des couleurs utilisées pour l'impression de l'emballage le permettent, le Point Vert doit impérativement être apposé dans les couleurs Pantone 382 C et Pantone 350 C ou leurs équivalents quadri (ou trichromie).

Sur un fond blanc, la flèche qui pointe vers la gauche est en vert Pantone 382 C, la flèche qui pointe vers la droite est en vert Pantone 350 C.

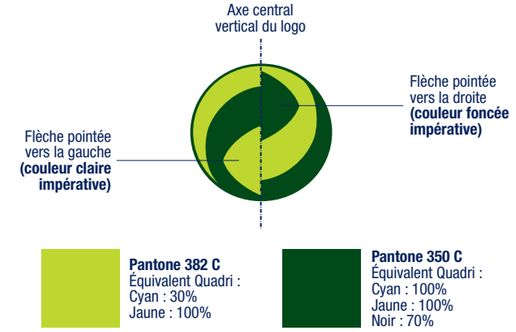
Axe central vertical du logo
Flèche pointée vers la droite (couleur foncée impérative)
Flèche pointée vers la gauche (couleur claire impérative)
Pantone 382 C
Équivalent Quadri :
Cyan : 30%
Jaune : 100%
Pantone 350 C
Équivalent Quadri :
Cyan : 100%
Jaune : 100%
Noir : 70%

Impression sur fond clair : logo vert 350 C et vert 382 C
Impression sur fond foncé : logo vert 350 C et vert 382 C avec un filet blanc
NON !

2) Les possibilités d'adaptation

Si toutefois la technique utilisée ne permet pas d'obtenir une impression nette, le Point Vert peut être imprimé en ton direct (monochrome), conformément aux règles définies ci-contre :

Ex. rendu d'impression pas net en quadrichromie.

Si une des couleurs utilisées initialement pour l'impression de l'emballage est le vert, le Point Vert doit impérativement être imprimé en vert.

Aplat avec une couleur en surimpression

Aplat avec une couleur en surimpression

Si aucune des couleurs utilisées initialement n'est le vert, le Point Vert peut être imprimé en monochrome dans une couleur au choix.

Une couleur sur fond blanc

En réserve blanche sur un aplat

3) Techniques de marquage

Impression sur les emballages ou suremballages : offset, sérigraphie ou autres. Marquage en relief ou en creux dans les matériaux d'emballage ou suremballage : gaufrage, timbrage, embossage.

4) Dimensions

Pour garantir l'identification et la bonne visibilité du logo, Adelphe conseille d'imprimer le logo à un diamètre de 10 mm minimum.

Adelphe n'acceptera en aucun cas un diamètre inférieur à **3 mm.**

5) Dérogation

Toute dérogation aux présentes règles devra faire l'objet d'un accord préalable exprès et écrit d'Adelphe.

11 LES PRODUITS EXPÉDIÉS AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE UNIQUE ?

La directive européenne modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages a rendu obligatoire la reprise et la valorisation des déchets d'emballages. Cette directive laisse aux États membres le soin de mettre en place des systèmes nationaux pour répondre à cette obligation.
La directive a ensuite été transposée différemment dans chacun des pays de l'Union. Il existe donc, dans chaque pays d'Europe, une législation sur les déchets d'emballages, et notamment les déchets d'emballages ménagers.
De plus, la directive cadre 2008/98/CE sur les déchets reprend et affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets de l'Union européenne tels que le principe du pollueur-payeur et celui de la Responsabilité élargie du producteur.
En vertu de ces principes, la responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent.
Ainsi, en France, la législation applicable à l'obligation pour les producteurs de pourvoir ou de contribuer à la gestion de leurs déchets d'emballages ménagers repose sur les articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement.
En vertu de ces textes, les producteurs peuvent contribuer à un système collectif pour s'acquitter de leur obligation légale, comme c'est le cas dans la plupart des pays de l'Union européenne.

SI J'ADHÈRE DÉJÀ À ADELPHE EN FRANCE, DOIS-JE ÉGALEMENT ADHÉRER POUR LES AUTRES PAYS EUROPÉENS ?

La contribution versée à Adelphe permet la seule prise en charge de votre obligation légale de gestion des déchets d'emballages ménagers des produits mis sur le marché français. Pour les produits que vous mettez sur les marchés d'autres pays européens, vous ne payez aucune contribution à Adelphe. En revanche, il vous appartient de vous mettre en conformité avec la réglementation desdits pays en matière de gestion des déchets d'emballages ménagers.

QUELS BARÈMES DE CONTRIBUTION EN EUROPE ?

Le barème et les modalités de déclaration sont spécifiques à chaque pays et propres à chaque éco-organisme en Europe. En effet, les obligations réglementaires, les structures, les coûts de collecte et le taux de partage des coûts sont différents d'un pays à un autre. Ainsi, chaque éco-organisme européen définit ses tarifs et les modalités déclaratives en fonction des éléments propres au pays. Pour plus de précisions sur les tarifs et la déclaration dans les autres pays européens, consultez le site www.pro-e.org

12 NOMENCLATURE DÉCLARATION DÉTAILLÉE

LES CODES PRODUITS

ALIMENTATION	
01 - ÉPICERIE	
010100	Biscottes et pains grillés
010101	Produits similaires grillés
010201	Biscuits et snacks salés
010202	Biscuits sucrés
010203	Pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation
010301	Café, chicorée, malt en grains
010302	Café, chicorée, malt moulus
010303	Café, chicorée, malt solubles
010401	Chocolat poudre
010402	Petits déjeuners et boissons instantanées
010403	Céréales prêtes à consommer ou à préparer
010404	Pâtes à tartiner
010501	Thés et infusions en feuilles
010502	Thés et infusions solubles
010601	Chocolat en tablettes
010602	Confiseries de chocolat
010603	Barres de chocolat
010701	Bonbons et gélifiés
010702	Dragées et pastilles
010703	Pâtes de fruits, fruits confits, marrons glacés
010704	Chewing-gums et bubble-gums
010705	Sucettes et sucres d'orge
010706	Autres confiseries
010801	Desserts prêts à être consommés
010802	Produits pour la pâtisserie
010803	Préparations pour entremets et desserts
010901	Lait concentré
010902	Lait en poudre
011001	Farines
011002	Purées en flocons
011003	Semoules et assimilés
011100	Pâtes alimentaires
011201	Fruits secs
011202	Légumes secs, tapioca, autres amidons et fécules
011203	Riz
011204	Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés
011205	Graines salées
011301	Bouillons et aides culinaires
011302	Potages déshydratés à préparer
011303	Potages instantanés
011304	Potages liquides
011401	Condiments
011402	Mayonnaises
011403	Moutardes
011404	Sauces déshydratées
011405	Sauces prêtes à l'emploi
011406	Sauces tomate et concentrés de tomate
011407	Vinaigrettes
011500	Épices et poivres
011601	Sel fin
011602	Gros sel
011700	Huiles alimentaires
011800	Vinaigres
011901	Sucre en morceaux
011902	Sucre semoule
011903	Sucre cristallisé
011904	Sucres divers (sucre candi, sucre roux)
012001	Compotes
012002	Confitures
012003	Crèmes de marrons
012004	Gelées
012005	Marmelades
012006	Miel
012007	Fruits au sirop
012100	Conserves de légumes
012200	Conserves de poissons
012300	Conserves de viandes, charcuterie et salaisons
012401	Chips
012402	Cassoulets
012403	Choucroutes garnies
012404	Escargots
012405	Quenelles
012406	Plats cuisinés à préparer
012407	Plats cuisinés prêts à être consommés
012501	Laits infantiles
012502	Aliments diététiques pour enfants
012600	Produits diététiques et de régime
012601	Produits de nutrition clinique
012801	Aliments humides pour chiens et chats
012802	Aliments secs pour chiens et chats
012803	Conserves pour animaux
02 - BOISSONS	
023001	Limonades, limes
023002	Sodas, colas et tonics
023003	Jus de fruits et concentrés
023004	Nectars
023005	Boissons aux fruits
023006	Sirops et sucre de canne
023007	Extraits pour boissons et sels effervescents
023101	Bières
023102	Cidres
023103	Panachés
023200	Eaux
023400	Vins

023500 Champagnes et mousseux
023600 Apéritifs
023700 Alcools et eaux-de-vie

03 - PRODUITS FRAIS

034001 Pains
034002 Articles de boulangerie
034003 Pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés
034101 Glaces familiales
034102 Glaces individuelles
034103 Glaces en vrac
034104 Surgelés entrées – charcuterie
034105 Surgelés légumes
034106 Surgelés abats – viandes – volailles
034107 Surgelés poissons – mollusques – crustacés
034108 Surgelés plats cuisinés – sauces – potages
034109 Surgelés pâtisseries – viennoiseries – pâtes surgelées
034110 Surgelés fruits et jus de fruits
034111 Surgelés produits laitiers
034112 Surgelés aliments pour animaux
034201 Laits
034202 Yaourts et assimilés
034203 Crèmes et fromages blancs
034204 Beurres
034205 Margarines ou graisses végétales
034206 Œufs
034207 Desserts lactés et entremets
034301 Pâtes molles à croûte fleurie ou lavée
034302 Pâtes pressées, cuites ou non cuites
034303 Fromages de chèvre et de brebis
034304 Pâtes persillées
034305 Fromages fondus
034306 Fromages frais et assimilés
034400 Fruits frais
034500 Légumes frais
034510 Fleurs et plantes
034601 Volailles et gibiers
034700 Produits traiteur
034701 Hors-d'œuvre
034702 Produits en pâte
034703 Plats cuisinés et viandes à réchauffer
034704 Sandwichs
034800 Boucherie et triperie
034900 Poissons – crustacés – coquillages

PRODUITS NON ALIMENTAIRES

04 - HYGIÈNE-BEAUTÉ

046401 Shampooings
046402 Après-shampooings, baumes embellisseurs
046403 Lotions et vitaliseurs
046404 Fixateurs et brillantines
046405 Coloration capillaire
046406 Mise en plis et permanente
046407 Laques
046408 Accessoires capillaires
046501 Savons de toilette solides et liquides
046502 Produits de bains et douches
046503 Soins des dents
046504 Rasoirs, lames, produits de rasage
046505 Déodorants
046506 Eaux de toilette et eaux de Cologne
046507 Parfums et eaux de parfums
046508 Produits pour le corps
046509 Beauté et soins des ongles
046510 Produits solaires
046601 Laits de toilette
046602 Lotions et toniques
046603 Crèmes de beauté
046604 Nettoyants et crèmes gommantes
046605 Soins spécifiques du visage
046606 Soins des lèvres
046607 Démaquillants
046608 Atomiseurs d'eau
046609 Produits de maquillage
046621 Articles de puériculture
046701 Cotons
046702 Mouchoirs
046703 Papier d'entretien et hygiénique
046704 Couches bébés
046705 Hygiène féminine
046706 Accessoires de toilette et de beauté
046712 Soins bucco-dentaires
046713 Soins des pieds
046714 Hygiène intime
046715 Produits de protection
046716 Compléments nutritionnels
046717 Produits de soins pour bébés
046718 Accessoires de parapharmacie
046719 Accessoires médicaux
046720 Optique
046721 Optique non médicale
046722 Lunetterie
046723 Instruments de mesure (thermomètre, baromètre…)

05 - ÉQUIPEMENTS DE LA MAISON

05 A - NETTOYAGE ET ENTRETIEN

055001 Savons
055002 Poudres et liquides de lavage du linge
055003 Produits pour lavages délicats, adoucissants et assouplissants
055004 Eau de Javel et désinfectants pour linge
055005 Détachants, apprêts, teintures
055006 Produits de lessivage
055007 Produits à vaisselle
055008 Accessoires de lavage
055101 Entretien des cuirs et chaussures
055102 Entretien des bois et des revêtements de sols
055103 Entretien des métaux et des vitres
055104 Entretien des fours et fourneaux
055105 Produits à récurer, détartrer, déboucher, nettoyer et désinfecter
055106 Désodorisants et insecticides
055107 Articles de cave et ingrédients divers
055108 Brosserie, balais
055109 Éponges de ménage, torchons, assimilés

05 B - ÉQUIPEMENT MÉNAGER

055401 Batterie de cuisine
055402 Ustensiles de cuisine
055403 Couverts
055404 Accessoires de table
055405 Récipients, bassines
055406 Accessoires de ménage
055407 Pellicules d'emballage et de conditionnement
055408 Matériel de cave
055501 Appareils de chauffage
055502 Réfrigérateurs et congélateurs domestiques
055503 Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge
055504 Hottes aspirantes et ventilateurs
055505 Plaques de cuisson électriques et à gaz
055506 Fours, fours à micro-ondes
055507 Appareils électriques pour l'entretien ménager
055508 Robots et ustensiles de cuisine électriques
055609 Petits appareils électrothermiques ménagers
055610 Appareils et ustensiles électriques pour la toilette-beauté
055611 Appareils électriques pour la couture et le tricot
055701 Vaisselle
055702 Vaisselle orfévrée
055703 Verrerie
055704 Verrerie cristal
055705 Coutellerie

05 C - JARDINAGE

055801 Végétaux
055802 Produits pour jardins
055803 Outillage agricole et horticole
055804 Mobilier de jardin
055805 Bacs et contenants
055806 Équipements de protection

05 D - BRICOLAGE

055901 Outillage
055902 Quincaillerie générale et d'ameublement
055903 Plomberie – robinetterie – sanitaire
055904 Équipement électrique
055905 Bois panneaux et menuiserie
055906 Gros œuvre, équipement du bâtiment et matériaux de construction
055907 Peintures et vernis
055908 Droguerie et accessoires de peinture
055909 Colles et adhésifs
055910 Revêtements muraux
055911 Revêtements de sols
055912 Carrelages
055913 Serrures, ferrures
055914 Visserie, boulonnerie

05 E - MOBILIER, AMEUBLEMENT, LINGE

056001 Mobilier de cuisine
056002 Mobilier de salle à manger
056003 Mobilier de salle de bains/WC
056004 Mobilier de salon, living
056005 Mobilier de chambre
056006 Mobilier d'appoint – accessoires
056007 Mobilier de bureau
056008 Vannerie
056101 Appareils d'éclairage
056102 Piles
056103 Lampes électriques
056201 Tissus décoratifs et accessoires
056202 Literie
056203 Objets et accessoires de décoration
056204 Linge de table, cuisine, toilette, lit

06 - ÉQUIPEMENTS DE LA PERSONNE

06 A - PAPETERIE, BUREAUTIQUE, INFORMATIQUE

066800 Papiers
066801 Carterie
066802 Supports d'écriture
066803 Articles d'écriture et de bureau
066804 Accessoires de dessin
066805 Accessoires de classement
066806 Accessoires scolaires, de bureaux et divers
066807 Consommables bureaux
066808 Consommables informatiques
066809 Bureautique
066810 Ordinateurs – informatique

06 B - ÉDITION, PRESSE

066901 Livres
066902 Dictionnaires – encyclopédies
066903 Journaux – périodiques – revues spécialisées

06 C - BIJOUTERIE, HORLOGERIE FANTAISIE

067001 Bijouterie, joaillerie
067002 Orfèvrerie (autre que de table)
067003 Horlogerie
067004 Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie
067005 Articles pour fumeurs

06 D - MAROQUINERIE, VOYAGE

067101 Maroquinerie
067102 Sacs de voyage
067103 Sacs de sport
067104 Valises, malles et mallettes

06 E - SON, IMAGE, TÉLÉPHONIE

067201 Radio et accessoires
067202 Télévision et accessoires
067203 Chaîne hi-fi, lecteurs audio et vidéo
067204 Photo, cinéma et accessoires
067205 Disques, bandes magnétiques, cassettes
067206 Films, pellicules
067207 Instruments de musique
067208 Téléphone et communication à distance

06 F - JOUETS ET JEUX

067301 Jouets
067302 Jeux

06 G - ANIMAUX

067400 Accessoires pour animaux

06 H - PLEIN AIR, CYCLES, MOTOS

067501 Mobilier de camping et de plage
067502 Articles et accessoires de camping et de plage
067503 Remorques
067504 Cycles, cyclomoteurs, motos
067505 Équipements des cycles, cyclomoteurs, motos
067506 Produits d'entretien pour cycles, cyclomoteurs, motos
067507 Pièces de rechange

06 I - PRODUITS AUTOMOBILES

067601 Lubrifiants
067602 Produits d'entretien auto
067603 Articles d'électricité (batterie, phare)
067604 Pièces détachées techniques
067605 Articles d'équipement intérieur
067606 Articles d'équipement extérieur
067607 Outillage auto
067608 Pneumatiques
067609 Auto-son

06 J - SPORT

067701 Articles de chasse
067702 Articles de pêche
067703 Articles de montagne
067704 Articles de nautisme
067705 Articles de culture physique
067706 Articles d'autres sports

06 K - SERVICE

067800 Service minute (clés, cordonnerie…)

06 L - MERCERIE

068101 Fournitures de couture
068102 Fournitures de lingerie et passementerie
068103 Patrons
068104 Accessoires de couture

07 - HABILLEMENT DE LA PERSONNE ET TISSUS

078201 Bas
078202 Collants
078203 Protège-bas
078301 Chaussures
078302 Semelles – lacets
078501 Chapeaux coiffures
078502 Parapluies
078503 Gants
078504 Cravates
078505 Lunettes
078506 Survêtements et vêtements de sport
078507 Vêtements de travail
078508 Ceintures et bretelles
078509 Écharpes, carrés, foulards
078510 Mouchoirs
078511 Pyjamas et chemises de nuit
078512 Chemises, chemisiers, corsages
078513 Sous-vêtements
078514 Pantalons
078515 Jupes, robes
078516 Vêtements d'intérieur, tabliers
078517 Costumes, tailleurs, ensembles
078518 Vestes, blousons, anoraks, parkas
078519 Manteaux, pardessus
078520 Imperméables
078521 Chaussettes, socquettes
078522 Tee-shirts, polos
078523 Pulls, cardigans, sweat-shirts
078524 Bonneterie baby
078525 Accessoires d'habillement baby
078526 Accessoires d'hygiène baby
079901 Tissus au mètre

08 - TABAC ET COMBUSTIBLES

085201 Cigarettes
085202 Cigares, cigarillos
085203 Tabac pour pipes et à rouler
085204 Tabac à mâcher et à priser
085301 Allumettes et allume-feu
085302 Briquets
085303 Combustibles solides
085304 Combustibles gazeux
085305 Combustibles liquides domestiques

09 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES

096731 Allergologie
096732 Anesthésiologie
096733 Cancérologie
096734 Cardio-angéiologie
096735 Dermatologie
096736 Diagnostic
096737 Diététique pharmaceutique
096738 Endocrinologie et hormones
096739 Gastro-entérologie
096740 Gynécologie
096741 Hématologie
096742 Hépatologie
096743 Infections
096744 Métabolisme, nutrition et vitamines
096745 Neurologie et psychisme
096746 Ophtalmologie
096747 Otologie
096748 Parasitologie
096749 Pneumologie
096750 Rhinologie
096751 Rhumatologie et appareils locomoteurs
096752 Stomatologie
096753 Toxicologie
096754 Urologie et néphrologie
096755 Acupuncture
096756 Phytothérapie
096757 Homéopathie
096758 Divers pharmacie (antalgiques, etc.)

12 - CONDITIONNEMENTS

120000 Économat et sacs de caisse

LES CODES EMBALLAGES

LES PRINCIPAUX EMBALLAGES

001 - Aérosol
102 - Ailettes
002 - Ampoule
003 - Baril, carrier-pack
004 - Barquette
005 - Barquette préformée
006 - Bidon
007 - Blague à tabac
008 - Blister à coque thermoformée, avec ou sans chevalet carton
009 - Blister à coque thermoformée, avec support carton
010 - Bobine, rouleau, mandrin
011 - Bocal
012 - Boîte
013 - Boîte alvéolaire
014 - Boîtier
015 - Bol
016 - Bonbonne
B10 - Bouchon
017 - Bouteille
018 - Bracelet élastique
019 - Brique
020 - Canette
021 - Cageot, cagette
022 - Caisse, caissette
023 - Cale
B11 - Capsule
024 - Carafon
025 - Cartouche
026 - Casier
027 - Casier intermédiaire
083 - Cavalier
028 - Chevalet
085 - Cintre
029 - Coffre, coffret
B12 - Coiffe
030 - Coin (en polystyrène expansé)
B13 - Collerette enveloppante
031 - Collier, contour-pack
032 - Coque préformée, thermoformée
033 - Cornet
034 - Cornière
036 - Coupe, coupelle
035 - Coussin
B14 - Couvercle
037 - Croisillon
038 - Cubitainer
039 - Écrin
040 - Élément de bourrage (chips, flocons, frites, copeaux de bois, bourre…)
041 - Élément de mise en forme et de maintien des produits (carton de maintien, support de col…)
043 - Enveloppage (bonbons, portions individuelles…)
042 - Enveloppe
101 - Étiquette
045 - Étui rigide
044 - Étui souple
046 - Feuille d'emballage (papier kraft, papier sulfurisé, papier cadeau…)
047 - Feuille plaquette (carton ondulé, fibre)
049 - Fibre (bois, papier…)
048 - Ficelle (ruban, ruban adhésif, bolduc, feuillard, bande)
050 - Filet
051 - Film
053 - Film à bulles
052 - Film alvéolaire expansé
054 - Flacon
055 - Flacon applicateur
056 - Fourreau
057 - Gaine
058 - Gobelet
060 - Housse
059 - Intercalaire
B15 - Languette
061 - Lien
062 - Mallette
063 - Manchon
B16 - Muselet
B17 - Opercule
064 - Panier
084 - Pick-up
065 - Plat
066 - Plateau
067 - Plateau alvéolaire
068 - Poche, pochette, pochon
069 - Pot
070 - Présentoir-socle
071 - Sac
086 - Sac bretelles
089 - Sac cabas papier
088 - Sac cabas plastique
087 - Sac liasse
072 - Sachet et sachet à fond plat
073 - Seau
074 - Skin-pack
076 - Socle
075 - Stick
077 - Terrine
078 - Tonnelet, fût
080 - Tube rigide
079 - Tube souple
081 - Tube-bâton
082 - Valise, valisette

13 NOMENCLATURE DÉCLARATIONS SECTORIELLES

ALIMENTATION

CONFITURES, COMPOTES, MIEL, PÂTES À TARTINER
- Compotes
- Confitures
- Crèmes de marrons
- Gelées
- Marmelades
- Miel
- Pâtes à tartiner
- Fruits au sirop

BISCUITS SUCRÉS SALÉS, CÉRÉALES, PÂTISSERIES, PAINS ET ASSIMILÉS
- Biscottes et pains grillés
- Produits similaires grillés
- Biscuits et snacks salés
- Chips
- Biscuits sucrés
- Pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation
- Pains
- Articles de boulangerie
- Pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés
- Céréales prêtes à consommer ou à préparer
- Desserts prêts à être consommés
- Produits pour la pâtisserie
- Préparations pour entremets et desserts
- Farines

CAFÉ, THÉ ET AUTRES BOISSONS INSTANTANÉES
- Café, chicorée, malt en grains
- Café, chicorée, malt moulus
- Café, chicorée, malt solubles
- Chocolat poudre
- Petits déjeuners et boissons instantanées
- Thés et infusions en feuilles
- Thés et infusions solubles

SUCRES, CONFISERIES, CHOCOLATS ET ASSIMILÉS
- Bonbons et gélifiés
- Dragées et pastilles
- Pâtes de fruits, fruits confits, marrons glacés
- Chewing-gums et bubble-gums
- Sucettes et sucres d'orge
- Autres confiseries
- Chocolat en tablettes
- Confiseries de chocolats
- Barres de chocolats
- Sucre en morceaux
- Sucre semoule
- Sucre cristallisé
- Sucres divers (sucre candi, sucre roux)

PÂTES, RIZ, CONSERVES, PRODUITS TRAITEUR ET PLATS PRÉPARÉS
- Purées en flocons
- Semoules et assimilés
- Pâtes alimentaires
- Légumes secs, tapioca, autres amidons et fécules
- Riz
- Conserves de légumes
- Conserves de poissons
- Conserves de viandes, charcuterie et salaisons
- Cassoulets
- Choucroutes garnies
- Escargots
- Quenelles
- Plats cuisinés à préparer
- Plats cuisinés prêts à être consommés
- Potages déshydratés à préparer
- Potages instantanés
- Potages liquides
- Produits traiteurs
- Hors d'œuvre
- Produits en pâtes
- Plats cuisinés et viandes à réchauffer
- Sandwichs

ÉPICES ET CONDIMENTS
- Aides et bouillons culinaires
- Condiments
- Mayonnaises
- Moutardes
- Sauces déshydratées
- Sauces prêtes à l'emploi
- Sauces tomate et concentrés de tomate
- Vinaigrettes
- Épices et poivres
- Sel fin
- Gros sel
- Huiles alimentaires
- Vinaigres

VIANDES ET POISSONS
- Volailles et gibiers
- Boucherie et triperie
- Poissons-crustacés-coquillages

PRODUITS LAITIERS SAUF BEURRE
- Yaourts et assimilés
- Crèmes et fromages blancs
- Margarines ou graisses végétales
- Œufs
- Desserts lactés et entremets
- Pâtes molles à croûte fleurie ou lavée
- Pâtes pressées, cuites ou non cuites
- Fromages de chèvre et de brebis
- Pâtes persillées
- Fromages fondus
- Fromages frais et assimilés

BEURRES

GLACES ET SURGELÉS
- Glaces familiales
- Glaces individuelles
- Glaces en vrac
- Surgelés entrées-charcuterie
- Surgelés légumes
- Surgelés abats-viandes-volailles
- Surgelés poissons-mollusques-crustacés
- Surgelés plats cuisinés
- Surgelés pâtisseries-viennoiseries-pâte
- Surgelés fruits et jus de fruits
- Surgelés produits laitiers

FRUITS ET LÉGUMES
- Fruits frais
- Légumes frais
- Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés
- Graines salées
- Fruits secs

BOISSONS

BIÈRES ET PANACHÉS
- Bières
- Panachés

JUS DE FRUITS ET SIROPS
- Jus de fruits et concentrés
- Nectars
- Boissons aux fruits
- Sirops et sucre de canne

LAITS
- Lait
- Lait infantiles
- Lait concentré
- Lait en poudre

BOISSONS GAZEUSES SANS ALCOOL
- Limonades, limes
- Sodas, colas et tonics
- Extraits pour boissons et sels effervescents

APÉRITIFS, ALCOOL ET EAUX-DE-VIE
- Apéritifs
- Alcools et eaux-de-vie

VINS, CHAMPAGNES, MOUSSEUX ET CIDRES
- Vins, champagnes, mousseux
- Cidres

EAU

NETTOYAGE ET ENTRETIEN

PRODUITS DE LAVAGE ET DÉTERGENTS
- Poudres et liquides de lavage du linge
- Produits pour lavages délicats, adoucissants
- Eau de javel et désinfectants pour linge
- Détachants, apprêts, teintures
- Produits de lessivage
- Produits à vaisselle
- Produits à récurer, détartrer, déboucher

SAVONS

PRODUITS D'ENTRETIEN, DÉSODORISANTS ET INSECTICIDES
- Entretien des cuirs et chaussures
- Entretien des bois et des revêtements de sols
- Entretien des métaux et des vitres
- Entretien des fours et fourneaux
- Désodorisants et insecticides
- Articles de cave et ingrédients divers
- Produits d'entretien pour cycles, cyclomoteurs, motos
- Lubrifiants
- Produits d'entretien auto

ACCESSOIRES DE LAVAGE ET D'ENTRETIEN
- Accessoires de lavage
- Éponges de ménage, torchons, assimilés
- Accessoires de ménage
- Récipients, bassines

PRODUITS DE SOIN POUR LE CORPS, LES CHEVEUX, DENTS

PRODUITS D'HYGIÈNE ET DE SOINS POUR LE CORPS (CHEVEUX ET DENTS)
- Shampoings
- Après-shampooings, baumes et embellisseurs
- Lotions et vitaliseurs
- Fixateurs et brillantines
- Coloration capillaire
- Mises en plis et permanente
- Laques
- Accessoires capillaires
- Soins et autres produits capillaires
- Savons de toilette solides et liquides
- Produits de bains et douches
- Soins des dents
- Rasoirs, lames, produits de rasage
- Déodorants
- Eaux de toilette et eaux de Cologne
- Parfums et eaux de parfums
- Produits pour le corps
- Beauté et soins des ongles
- Produits solaires
- Produits de soin et de traitement du visage
- Produits pour les mains
- Soins et traitements du corps
- Laits de toilette
- Lotions et toniques
- Crèmes de beauté
- Nettoyants et crèmes gommantes
- Soins spécifiques du visage
- Soins des lèvres
- Démaquillants
- Atomiseurs d'eau
- Produits de maquillage
- Articles de puériculture
- Cotons
- Mouchoirs
- Papier d'entretien et hygiénique
- Couches bébés
- Hygiène féminine

- Accessoires de toilette et de beauté
- Soins bucco-dentaires
- Soins des pieds
- Hygiène intime
- Produits de protection
- Compléments nutritionnels
- Produits de soins pour bébés
- Accessoires de parapharmacie

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET OPTIQUE

- Accessoires médicaux
- Optique
- Optique non médicale
- Lunetterie
- Instruments de mesure (thermomètre, baromètre…)
- Allergologie
- Anesthésiologie
- Dermatologie
- Diagnostic
- Diététique pharmaceutique
- Endocrinologie et hormones
- Gastro-entérologie
- Gynécologie
- Hématologie
- Hépatologie
- Infections
- Métabolisme, nutrition et vitamines
- Ophtalmologie
- Otologie
- Parasitologie
- Rhinologie
- Rhumatologie et appareil locomoteur
- Urologie et néphrologie
- Phytothérapie
- Homéopathie
- Anti-inflammatoires
- Médicaments et produits de diagnostic

ARTICLES DE JARDIN

PRODUITS POUR JARDIN ET ASSIMILÉ

- Végétaux
- Produits pour jardin
- Fleurs et plantes
- Divers jardinage
- Bacs et contenants
- Équipements de protection
- Combustibles solides

BRICOLAGE

OUTILLAGE, BRICOLAGE, COLLES, PEINTURES ET ASSIMILÉS

- Outillage agricole et horticole
- Outillage
- Plomberie-robinetterie-sanitaire
- Bois panneaux et menuiserie
- Gros œuvre, équipement et matériaux de construction
- Peintures et vernis
- Colles et adhésifs
- Revêtements muraux
- Revêtements de sols
- Carrelages
- Serrures, ferrures
- Divers bricolage

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE ET D'AMEUBLEMENT

- Quincaillerie générale et d'ameublement
- Visserie, boulonnerie
- Droguerie et accessoires de peinture

VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TEXTILES ET ACCESSOIRES

VÊTEMENTS, TEXTILES, SEMELLES, LACETS, TISSUS ET ACCESSOIRES DE COUTURE

- Bas
- Collants
- Protège-bas
- Chapeaux, coiffures
- Parapluies
- Gants
- Cravates
- Lunettes
- Survêtements et vêtements de sport
- Vêtements de travail
- Ceintures et bretelles
- Écharpes, carrés, foulards
- Pyjamas et chemises de nuit
- Chemises, chemisiers, corsages
- Sous-vêtements
- Pantalons
- Jupes, robes
- Vêtements d'intérieur, tabliers
- Costumes, tailleurs, ensembles
- Vestes, blousons, anoraks, parkas
- Manteaux, pardessus
- Imperméables
- Chaussettes, socquettes
- Tee-shirts, polos
- Pulls, cardigans, sweat-shirts
- Bonneterie baby
- Accessoires d'habillement baby
- Accessoires d'hygiène baby
- Divers habillement
- Semelles, lacets
- Tissus au mètre
- Accessoires de couture
- Fournitures de lingerie et passementerie
- Patrons
- Accessoires de couture
- Fournitures de couture

CHAUSSURES

ÉLECTROMÉNAGER

DIVERS GROS ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS

- Appareils de chauffage
- Réfrigérateurs et congélateurs domestiques
- Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge
- Hottes aspirantes et ventilateurs
- Plaques de cuisson électriques et à gaz
- Fours, fours à micro-ondes
- Appareils électriques pour l'entretien
- Télévisions et accessoires

DIVERS PETITS ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS

- Robots et ustensiles électriques
- Petits appareils électrothermiques ménagers
- Appareils et ustensiles électriques pour la toilette-beauté
- Appareils électriques pour la couture et le tricot
- Matériel de cave
- Bureautique
- Ordinateurs, informatique
- Radio et accessoires
- Chaîne hi-fi, lecteurs audio et vidéo
- Téléphone et communication à distance

ACCESSOIRES ÉLECTROMÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Piles
- Films, pellicules
- Objets et accessoires de décoration
- Photo, cinéma et accessoires
- Disques, bandes magnétiques, cassettes

AMÉNAGEMENT ET MOBILIER

DIVERS AMÉNAGEMENTS DE LA MAISON

- Batteries de cuisine
- Ustensiles de cuisine
- Coutellerie et couverts
- Accessoires de table
- Vaisselle
- Vaisselle orfévrée
- Verrerie cristal
- Verrerie
- Coutellerie
- Divers équipements ménagers
- Appareils d'éclairage
- Lampes électriques
- Tissus décoratifs et accessoires
- Literie
- Linge de table, cuisine, toilette, lit

MOBILIER INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

- Mobilier de jardin
- Mobilier de cuisine
- Mobilier de salle à manger
- Mobilier de salle de bains et WC
- Mobilier de salon, living
- Mobilier de chambre
- Mobilier d'appoint - accessoires
- Mobilier de bureaux
- Mobilier de camping et de plage
- Vannerie

ANIMAUX

PRODUITS POUR ANIMAUX

- Aliments humides pour chiens et chats
- Aliments secs pour chiens et chats
- Conserves pour animaux
- Autres nourritures pour animaux
- Accessoires pour animaux

DIVERS

DIVERS CONSOMMABLES, BRIQUETS, SOUVENIRS, CADEAUX, ARTICLES DE LOISIR, D'ÉCRITURE

PAPETERIE, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE

- Papiers
- Carterie
- Supports d'écriture
- Accessoires de dessin
- Accessoires de classement
- Accessoires scolaires, de bureaux et divers
- Consommables bureaux
- Consommables informatiques
- Livres
- Dictionnaires, encyclopédies
- Journaux, périodiques, revues spécialisées

BRIQUETS ET COMBUSTIBLE

- Allumettes et allume-feu
- Briquets
- Combustibles gazeux

SOUVENIRS, CADEAUX, BIBELOTERIE

ARTICLES DE LOISIR, CYCLES ET AUTOMOBILES

- Articles et accessoires de camping et de plage
- Remorques
- Équipements de cycles, cyclomoteurs, motos
- Pièces de rechange
- Articles d'électricité (batterie, phare)
- Pièces détachées techniques
- Articles d'équipement intérieur
- Articles d'équipement extérieur
- Outillage auto
- Pneumatiques
- Auto-son
- Articles de chasse
- Articles de pêche
- Articles de montagne
- Articles d'autres sports

ARTICLES D'ÉCRITURE ET DE BUREAU

BIJOUTERIE ET HORLOGERIE

- Bijouterie, joaillerie
- Orfèvrerie (autre que de table)
- Horlogerie

MAROQUINERIE ET SACS DE VOYAGE

- Maroquinerie
- Sacs de voyage
- Sacs de sport
- Valises, malles, mallettes

TABAC

- Cigarettes
- Cigares, cigarillos
- Tabac pour pipes et à rouler
- Tabac à mâcher et à priser
- Articles pour fumeurs

INSTRUMENTS DE MUSIQUE

JEUX ET JOUETS

CYCLES, CYCLOMOTEURS, MOTOS, NAUTISME ET CULTURE PHYSIQUE

- Articles de nautisme
- Articles de culture physique
- Cycles, cyclomoteurs, motos

COMBUSTIBLES LIQUIDES DOMESTIQUES

SERVICES MINUTE (CLÉS, CORDONNERIE)

GLOSSAIRE

Bonus/malus
Système d'éco-modulation de la contribution visant à inciter les adhérents à l'éco-conception de leurs emballages et à la sensibilisation des consommateurs au geste de tri.

Bouteille
Une bouteille est un emballage rigide destiné à contenir des liquides. En règle générale, le diamètre de l'emballage se resserre à son ouverture, l'emballage est muni d'un système de fermeture et peut être doté d'une anse. Les flacons, bidons, bonbonnes, jerricans et cubitainers sont considérés comme des bouteilles. Les emballages présentant les mêmes caractéristiques mais contenant des poudres ou tout autre contenu destiné à être versé pourront être également assimilés à des bouteilles.

Brique
Emballage rigide multicouche majoritairement en papier-carton muni d'une ouverture permettant l'écoulement d'un liquide ou d'un solide (poudre, granules).

Consignes de tri
Instructions définies par Adelphe qui permettent aux habitants de savoir dans quel contenant déposer leurs déchets d'emballages ménagers. Les instructions sont relayées par les collectivités et adaptées en fonction de leurs spécificités territoriales (équipement de collecte notamment).

Contributeurs
Entreprises qui financent le dispositif Adelphe pour pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers et qui apposent, comme preuve de leur engagement, le Point Vert sur l'emballage qu'elles mettent sur le marché.

Déchet d'emballage ménager
Est un déchet d'emballage ménager, au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :
- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage ;
- et dont le ménage se défait ou a l'intention de se défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Déclaration détaillée
Document contractuel à transmettre à Adelphe chaque année N (avant le 28 février 2013 pour la déclaration 2012) dans lequel l'entreprise indique le détail des emballages ménagers et non ménagers ayant le même conditionnement que les produits consommés ou utilisés par les ménages, mis sur le marché au titre de l'année N-1. C'est sur la base de cette déclaration que votre facturation sera établie.

Déclaration sectorielle
Document contractuel à transmettre à Adelphe chaque année N (avant le 28 février 2013 pour la déclaration 2012) contenant des modalités déclaratives simplifiées proposées aux adhérents qui mettent moins de 180 000 UVC par an sur le marché français. C'est sur la base de cette déclaration que votre facturation sera établie.

Éco-conception
Intégration de l'environnement dans la conception des produits (biens ou services). C'est une approche multicritère, répartie en deux grandes étapes (ce qui est consommé et ce qui est rejeté) qui prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du produit.

Éco-modulation
Modulation du montant de la contribution Point Vert
en application de l'article L. 541-10. IX. du Code de l'environnement, qui indique que « les contributions financières aux éco-organismes sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière ».

Emballage
Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente et remplissant les critères
de l'art. 3 de la directive 94/62/CE modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposé à l'article R. 543-43 du Code de l'environnement et dans l'arrêté du 7 février 2012 (JO du 23/02/2012).

Emballage ménager
Est un emballage ménager au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :
- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Emballage multicouche
Emballage obtenu par association de couches de différents matériaux (plastique, aluminium ou carton).

Emballage non valorisable
Emballage ne pouvant être ni recyclé ni valorisé énergétiquement.

Emballage perturbateur
Un emballage perturbateur est un emballage qui relève d'une consigne de tri mais qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le process de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

Emballage de regroupement
Emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.

Filières
Entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des 5 types de matériaux (acier, aluminium, verre, plastique, papier-carton).

Gisement contribuant
Emballages mis sur le marché en France par les entreprises adhérentes d'Adelphe.

Gisement des déchets d'emballages ménagers
Quantité de déchets produits et collectés sur un territoire défini. Le gisement est constitué par les quantités de chaque matériau présent dans les déchets produits.

Iso-fonctionnalité
Le couple produit et emballage rend le même service au consommateur (nombre d'utilisations, nombre de lavages, ou quantité de produits par exemple).

Iso-matériau : matériau constant
Une action de réduction à la source doit être réalisée sans changement de matériau. Dans ce cadre, on considère par exemple l'ensemble des types de plastique comme une seule catégorie de matériau.

Ménage
Personne physique qui consomme ou utilise à des fins privées un produit emballé commercialisé ou offert par une entreprise. Ne sont pas des ménages, les personnes physiques qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ; qui consomment ou utilisent, à des fins privées, un produit emballé qu'elles ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné au titre de leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiants, salariés, patients, etc.).

Ordures ménagères
Déchets de l'activité domestique quotidienne des ménages qui sont pris en compte par la collecte traditionnelle.

PEbd (polyéthylène basse densité)
Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé essentiellement pour la fabrication d'emballages souples et de films.

PEhd (polyéthylène haute densité)
Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

PET (polyéthylène téréphtalate)
Polymère thermoplastique de type polyester utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles, barquettes ou couvercles.

Point Vert
Marque logo qui permet à l'adhérent d'identifier les emballages ménagers qu'il fait prendre en charge par Adelphe.

PP (polypropylène)
Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

Prévention
Toute action, prise avant qu'une substance, matière ou produit ne devienne un déchet, visant à réduire l'ensemble des impacts sur l'environnement des déchets générés et à faciliter leur gestion ultérieure. Réduction à la source, réduction de leur quantité et réduction de leur nocivité ou amélioration du caractère valorisable.

PS (polystyrène)
Polymère styrénique utilisé pour la fabrication d'emballages du type pots de yaourt ou barquettes (à ne pas confondre avec le PSE, polystyrène expansé).

Pro Europe (Packaging Recovery Organisation Europe)
Société qui regroupe principalement des éco-organismes européens chargés de la gestion des déchets d'emballages ménagers sur leur territoire national et qui utilisent le Point Vert.

Recyclage
Opération visant à transformer les matériaux provenant de déchets en nouvelles matières qui réintègrent un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Taux de recyclage
Tonnes soutenues (emballages recyclés + compost) gisement contribuant.

Taux de refus
Part des emballages triés, refusés en centre de tri. Le refus est lié aux erreurs de tri de l'habitant, mais aussi aux pertes inhérentes au process. La formule de calcul est : tonnes collectées – tonnes recyclées/tonnes collectées x 100.

Unité Consommateur (UC)
Plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer.

Unité d'emballage
Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.
Tous les éléments de bouchage (bouchons détachables, opercules, couvercles…) sont des unités d'emballage à part entière.

Unité de Vente Consommateur (UVC)
Unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

Valorisation
Terme générique recouvrant notamment la préparation en vue de la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

Valorisation énergétique
Utilisation d'une source d'énergie (électricité, chaleur…) résultant d'une installation de traitement des déchets ayant un rendement énergétique supérieur à un seuil défini au niveau communautaire.

Valorisation matière
Mode de traitement des déchets permettant leur réutilisation ou leur recyclage.

Valorisation organique
Utilisation pour amender les sols de compost, digestat ou autres déchets organiques transformés par voie biologique.